

à titre d'Officier:

- Lise Bissonnette
- Pierre-F. Côté
- Céline Dion
- Ghislain Dufour
- Henry Mintzberg
- Roger Nicolet
- Pierre Perrault
- Denis Szabo
- Jacques Villeneuve

à titre de Chevalier:

- Charles-E. Beaulieu
- Jean-Eudes Bergeron
- Roch Bolduc
- Pierre Camu
- Julien Dufour
- Jacques Godbout
- Jean Hamelin
- Claude Léveillé
- Monique Leyrac
- Mia Matthes
- Klaus-Peter Matthes
- Louis Muhlstock
- Marianna O'Gallagher
- Jean O'Neil
- Janine Sutto
- Étienne Tiffou
- Jacques Voyer

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. D^r JACQUES GENEST,
président du Conseil

29882

Gouvernement du Québec

Décret 478-98, 8 avril 1998

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1998-1999 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 482,0 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 124,0 M\$ en 1998-1999 et ce, sous réserve que les projets de développement (71,8 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (25,0 M\$), les projets d'aménagement amortissables (25,0 M\$), les barrages (0,7 M\$) et les équipements (1,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29883

Gouvernement du Québec

Décret 480-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 17 avril 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 17 avril 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 17 avril 1998, et que celle-ci soit composée outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de:

- Mme Esther Gaudreault
Directrice de cabinet adjointe
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Marie Vaillant
Attachée politique
Cabinet du ministre délégué
aux Affaires intergouvernementales canadiennes
- M. Gilbert Charland
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29884

Gouvernement du Québec

Décret 481-98, 8 avril 1998

CONCERNANT de nouvelles modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoires et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996 et 759-97 du 11 juin 1997, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoires et les

zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, et ce conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q. c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'apporter des modifications à certaines dispositions administratives du programme d'aide financière spécial;

ATTENDU QUE ces modifications ont essentiellement pour objet de supporter financièrement les municipalités régionales de comté pour la gestion des demandes d'aide financière et de permettre de compléter la réalisation des travaux financés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté ont demandé d'être remboursées pour les dépenses additionnelles qu'elles encourent notamment pour payer les frais de transport et la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté afin de les compenser pour une partie des dépenses engagées relativement à la mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE le remboursement de ces frais de gestion nécessite de réserver à cette fin une somme de 150 000 \$ à même le budget de ce programme;

ATTENDU QUE le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté ne nécessite pas l'ajout de crédits additionnels puisque les sommes nécessaires sont puisées à même le budget déjà autorisé de ce programme;

ATTENDU QUE certains travaux à réaliser dans le cadre de ce programme n'ont pu être complétés avant la date limite du 30 novembre 1997 en raison de leur nature et de leur ampleur;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces travaux puissent être complétés après la date limite prévue par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger du 30 novembre 1997 au 31 août 1998 le délai pendant lequel les travaux peuvent être exécutés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 990-96 du 14 août 1996, déjà modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96